

Arrêt

**n° 66 977 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me A. DE FABRIBECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, au mois de décembre 2010.

En date du 24 décembre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge.

1.2. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o *Ascendant à charge de sa fille belge, [A. G.]*

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (envois d'argent de sa fille à son attention via Marinya Voyages et Moneytrans) établissant qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En effet, l'intéressé a produit les allocations de chômage de sa fille d'un montant de 1027,78€ pour janvier 2011 alors que le minimum que le ménage belge doit percevoir par mois est de 1257€ (755€ pour le preneur en charge et 251€ par personne à charge).

□ *De plus, l'intéressé n'a pas produit la preuve qu'il ne dispose pas de revenus ou que ces ressources sont insuffisantes. La personne concernée n'établit pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et n'établit donc pas de manière suffisante (malgré la preuve d'envoi d'argent) l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation du requérant, dans la mesure où elle n'aurait pas tenu compte, dans la décision entreprise, des revenus du conjoint de la regroupante. Elle ajoute que « Bien que ces revenus s'avèrent variables, dès lors qu'ils dépendent de l'obtention de contrat d'intérim, il semble manifeste que les revenus du ménage dépasse (sic) la somme de 1.257 €, [le conjoint de la regroupante] ayant perçu à lui seul la somme de 1.364,82 € durant la période du 28 mars 2011 au 26 avril 2011.

Elle fait valoir en outre que le requérant ne percevrait aucun revenu, dans la mesure où il serait âgé de 72 ans et n'exercerait aucune profession, et joint à sa requête une déclaration à l'impôt des personnes physiques, exercice d'imposition 2011, qui ne reprendrait, selon elle, aucun revenu.

Elle en déduit que « Le requérant est donc totalement à la charge de sa fille et de son beau-fils qui perçoivent ensemble des revenus mensuels qui dépassent manifestement le seuil de 1257 € ».

2.2. Dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable que causerait la décision attaquée, la partie requérante invoque une violation de l'article 8, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), arguant que « L'exécution de la décision entreprise empêcherait par ailleurs le requérant de maintenir des contacts avec sa fille, dès lors que son âge ne permettra sans doute plus d'entreprendre de longs voyages pour rendre visite à sa fille », et « En que (sic) la décision entreprise a pour objectif d'éloigner définitivement le requérant de sa fille et de son beau-fils, elle porte gravement atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), déterminé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, une attestation de chômage de la regroupante, ainsi que des preuves d'envoi d'argent, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien « matériel » de la regroupante lui était nécessaire, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante et partant, décider qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

Quant à la déclaration d'impôt des personnes physiques et à la composition de ménage, jointes à la requête, le Conseil ne saurait y avoir égard, dans la mesure où l'examen du dossier administratif révèle que ces documents n'ont pas été transmis à la partie défenderesse, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux griefs émis à l'encontre du motif de l'acte attaqué relatif à la capacité financière de la regroupante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent un motif de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif portant sur l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de la regroupante est établie en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

3.1.3. Il résulte de qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8, de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.3. En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa fille n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que « [...] La personne concernée n'établit pas de manière suffisante que

le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et n'établit donc pas sa situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint ».

Au vu de cet élément et en l'absence d'autre preuve de la dépendance du requérant vis-à-vis de sa fille rejointe, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que celui-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fille, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS